

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2271

DATE DE LA DÉCISION : 20180918

DATE DE L' AUDIENCE : 20180727, à Montréal et à Québec, (par visioconférence)

NUMÉROS DES DEMANDES : 497748 et 494988

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
et
Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin

9252-9270 Québec inc.

Et

Yassine Bouboul (Administrateur)

Et

Najat Tichetti (Administrateur)

et

Jean-Sébastien Beaulé (Conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9252-9270 Québec inc. (9252) ainsi que celui de ses administrateurs, Najat Tichetti et Yassine Bouboul, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds,

conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel du conducteur de véhicules lourds Jean-Sébastien Beulé présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à 9252, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées à l'avis d'intention (l'Avis 9252), daté du 6 juin 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les déficiences reprochées à Jean-Sébastien Beulé, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont énoncées à l'avis d'intention (l'Avis Beulé), daté du 6 juin 2018, que la DAJ lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Un « *Rapport de vérification de comportement* », daté du 13 décembre 2017, ainsi que ses annexes, préparés par la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), sont joints à l'Avis 9252 et déposés au dossier. Un « *Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds* », daté du 30 novembre 2017 ainsi que ses annexes, préparés par la DSCI, sont joints à l'Avis Beulé et déposés au dossier.

[6] Les événements, considérés pour établir les déficiences de 9252, sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) et ceux pour établir les déficiences de Jean-Sébastien Beulé sont énumérés à son dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL).

[7] Ces documents sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et pour tout conducteur de véhicules lourds, selon ses politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants et des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

¹ RLRQ, chapitre c. P-30.3

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de 9252, daté du 25 août 2017, établit que, au cours de la période du 26 août 2015 au 25 août 2017, elle a été impliquée dans un accident mortel survenu le 30 juin 2017.

[9] Ce même événement a également été imputé au dossier CVL de Jean-Sébastien Beaulé, au cours de la même période du 26 août 2015 au 25 août 2017.

[10] Cet événement est considéré, selon la politique administrative d'évaluation de la SAAQ, comme un événement critique.

[11] L'Avis 9252 indique également que, selon le registre des entreprises du Québec, Yassine Bouboul et Najat Tichetti sont administrateurs de 9252 et sont, pour cette raison, également convoqués à l'audience.

[12] Les dossiers procèdent sous une preuve commune lors d'une audience publique tenue le 27 juillet 2018. 9252, Najat Tichetti, Yassine Bouboul et Jean-Sébastien Beaulé sont présents et par choix, non représentés. La DAJ est représentée par M^e Francois Laurendeau.

[13] Yassine Bouboul indique à l'audience que 9252 a cessé ses activités commerciales de façon définitive et n'a plus de véhicule lourd, l'ayant vendu en avril 2018.

[14] À cet égard, Yassine Bouboul dépose à l'audience un document intitulé « Cessation des activités en matière de transport routier », daté du 12 avril 2018 et déjà produit à la Commission, qui confirme que 9252 a cessé ses activités en matière de transport routier, qu'elle n'a plus de véhicule lourd et qu'elle n'a plus l'intention d'exploiter un tel véhicule.

[15] Jean-Sébastien Beaulé indique qu'il travaille, depuis le mois de mars 2018, dans un domaine complètement distinct de celui du transport routier, soit dans une usine de plastique. Bien qu'il ne connaisse pas l'avenir, il indique ne pas avoir l'intention de redevenir conducteur de véhicule lourd.

Preuve de la DAJ

[16] La DAJ produit en preuve les documents suivants :

CTQ-1 : Dossier PEVL en date du 25 août 2017

- CTQ-2 : Mise à jour du PEVL en date du 16 juillet 2018
- CTQ-3 : Dossier CVL en date du 4 août 2017
- CTQ-4 : Mise à jour du dossier CVL en date du 16 juillet 2018
- CTQ-5 : Analyse et reconstruction de collision en date du 6 juillet 2017
- CTQ-6 : Copie en format DVD de la vidéo concernant l'accident
- CTQ-7 : Documents policiers complémentaires
- CTQ-8 : Rapport d'investigation du coroner
- CTQ-9 : Rapport de vérification de comportement en date du 13 décembre 2017
- CTQ-10 : Formulaire de cessation d'activité de transport routier de l'entreprise.
- CTQ-11 : Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds en date du 30 novembre 2017

LE DROIT

[17] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[19] De plus, selon l'article 27 de la *Loi*, quatrième paragraphe, la Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne si un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[20] Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[21] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[22] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

L'ANALYSE

[23] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de 9252, daté du 25 août 2017, établit que, au cours de la période du 26 août 2015 au 25 août 2017, elle a été impliquée dans un accident mortel survenu le 30 juin 2017.

[24] Ce même événement a également été imputé au dossier CVL de Jean-Sébastien Beulé, au cours de la même période du 26 août 2015 au 25 août 2017.

[25] Selon le registre des entreprises du Québec, Yassine Bouboul et Najat Tichetti sont administrateurs de 9252.

[26] Yassine Bouboul indique à l'audience que 9252 a cessé ses activités commerciales de façon définitive et n'a plus de véhicule lourd, l'ayant vendu en avril 2018.

[27] À cet égard, Yassine Bouboul dépose à l'audience un document intitulé « Cessation des activités en matière de transport routier », daté du 12 avril 2018 et déjà produit à la Commission, qui confirme que 9252 a cessé ses activités en matière de transport routier, qu'elle n'a plus de véhicule lourd et qu'elle n'a plus l'intention d'exploiter un tel véhicule.

[28] Jean-Sébastien Beulé indique qu'il travaille, depuis le mois de mars 2018, dans un domaine complètement distinct de celui du transport routier, soit dans une usine de plastique. Bien qu'il ne puisse connaître l'avenir, il indique ne pas avoir l'intention de redevenir conducteur de véhicule lourd.

[29] La Commission, dans les circonstances de la cessation des activités de 9252 en matière de transport routier, et considérant que ni elle, ni ses administrateurs n'ont l'intention d'y revenir, va attribuer à 9252 la cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** » et va appliquer cette même cote à titre d'administrateurs de cette entité à Najat Tichetti et à Yassine Bouboul.

[30] Si 9252 souhaite revenir dans le domaine du transport routier, elle pourra alors demander à la Commission que la cote attribuée soit réévaluée par la Commission.

[31] De même, si Najat Tichetti et/ou Yassine Bouboul souhaite revenir dans le domaine du transport routier, ils pourront alors demander que la cote de sécurité « insatisfaisant » que la Commission leur a appliquée soit réévaluée par la Commission.

[32] De plus, la Commission, compte tenu que Jean-Sébastien Beulé ne travaille plus, depuis le mois de mars 2018 dans le domaine du transport routier et qu'il n'a pas l'intention d'y revenir, va ordonner à la SAAQ d'interdire à Jean-Sébastien Beulé la conduite d'un véhicule lourd.

[33] Si Jean-Sébastien Beulé souhaite revenir dans le domaine du transport routier, la Commission exige que toute demande de faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd soit soumise pour décision à un membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans la demande 497748

ACCUEILLE	la demande;
ATTRIBUE	à 9252-9270 Québec inc. une cote de sécurité routière portant la mention « insatisfaisant »;
ATTRIBUE	à Najat Tichetti et à Yassine Bouboul, à titre d'administrateurs de 9252-9270 Québec inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9252-9270 Québec inc., à Najat Tichetti et à Yassine Bouboul d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd.

Dans la demande 494988

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Jean-Sébastien Beaulé la conduite d'un véhicule lourd.

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>^[1]

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

^[1] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278